**LOI DE FINANCES POUR 2021**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA sÉcuritÉ sociale pour 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

Sources :

* Loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020, n°2020-1721
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, n°2020-1576

 WebLex – 06 janvier 2021

Sommaire

[Focus sur le secteur associatif 3](#_Toc60785788)

[Les mesures fiscales et sociales 4](#_Toc60785789)

[Slide 3 : Versement destiné au financement des services de mobilité 4](#_Toc60785790)

[Slide 4 : Soutien des services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD) 4](#_Toc60785791)

[Slide 5 : Intermittents : GUSO et simplification 5](#_Toc60785792)

# Focus sur le secteur associatif

## Les mesures fiscales et sociales

### Slide 3 : Versement destiné au financement des services de mobilité

Source : Loi de Finances pour 2021, article 125

* ***En dehors de la région d’Ile-de-France***

Les particuliers ou les entreprise privées ou publiques, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés :

* dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées « communes touristiques » ;
* dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;
* dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon.

La Loi de Finances pour 2021 ajoute à la liste des associations et fondations exonérées du versement les associations intermédiaires.

* ***Dans la région Ile-de-France***

Les particuliers ou les entreprises privées ou publiques, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés.

La Loi de Finances pour 2021 ajoute à la liste des associations et fondations exonérées du versement les associations intermédiaires.

### Slide 4 : Soutien des services d'accompagnement et d'aide à domicile (SAAD)

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 5, 32 et 47

A partir du 1er avril 2021, la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA) versera, annuellement, une aide aux départements afin de financer un dispositif de soutien des professionnels des services d’accompagnement et d’aide à domicile.

Cette aide sera d’un montant de 200 M€ par an (150 M€ au titre de l’année 2021). Ce montant sera réparti entre les départements en fonctions du volume total d’activités réalisées par les services d’aide et d’accompagnement à domicile au titre des allocations suivantes : aide à domicile, prestation spécifique dépendance, ainsi que la prestation de compensation due aux personnes handicapées.

Les paramètres du dispositif et les modalités du versement de l’aide aux départements qui le financent seront fixés par décret.

A compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement se donne un an afin de remettre au Parlement un rapport sur la présentation du bilan de la réforme du financement des services d’aide à domicile financée en 2019 par une contribution de la CNSA de 50 M€.

### Slide 5 : Intermittents : GUSO et simplification

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 30

A compter du 1er janvier 2021, les employeurs relevant du guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) doivent obligatoirement effectuer la déclaration et le règlement de leurs cotisations et contributions sociales par voie dématérialisée. Cela vaut également au niveau fiscal, pour les retenues effectuées au titre du prélèvement à la source.

La méconnaissance de cette obligation de déclaration ou de versement par voie dématérialisée entraînera l’application de majorations, dont le montant sera fixé par un Décret à paraître.

Le manquement à l’obligation de déclaration dématérialisée entrainera l’application d’une majoration, dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée.

Attention, les personnes indiquant à l’administration ne pas être en mesure de déclarer par voie dématérialisée, notamment celles ne disposant pas d’un accès à internet, seront dispensées de cette obligation et pourront continuer à procéder par voie postale ou télécopie.